



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 58297

Texte de la question

M Roland Beix demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, si la mise en disponibilité de fonctionnaires pour convenances personnelles, accordée sous réserves des nécessités de service dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière, peut être accordée de façon fractionnelle par période de trois mois renouvelables pendant plusieurs années consécutives.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 44 du décret no 85-986 du 16 septembre 1985, la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder trois années renouvelables sans que la durée totale puisse excéder six années pour l'ensemble de la carrière. Elle est accordée sous réserve des nécessités du service. Elle peut donc être prononcée pour une courte période lorsque les autorités responsables l'estiment possible. Mais les nécessités du service s'accommodent mal, en règle générale, de l'absence répétitive de fonctionnaires à laquelle conduirait l'utilisation fractionnée préconisée par l'honorable parlementaire, spécialement dans l'hypothèse, vraisemblable, où les demandes de cette nature se porteraient sur la même période de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58297

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2402